



LE STATUT

du

Bureau des regroupements des artistes
visuels de l'Ontario

(v. Mattawa 8 juin 2008)

Table des articles

Le préambule	3
1.0 Interprétation	4
2.0 Mission et buts.....	4
3.0 Membres	4
3.1 Différents membres	4
3.2 Membre statutaire.....	4
3.3 Membre associé.....	5
3.4 Membre institutionnel	5
3.5 Membre honoraire.....	5
3.6 Membre étudiant postsecondaire	5
3.7 Adhésion et cotisation	5
3.8 Expulsion	5
4.0 Structure administrative	6
5.0 Le Conseil d'administration	6
5.1 Obligations et pouvoirs	6
5.1.1. Obligations	6
5.1.2. Pouvoirs.....	6
5.1.3. Exceptions de responsabilités	7
5.2 Les membres du Conseil d'administration	7
5.3 Réunion du Conseil d'administration	7
5.4 Durée, vacance et destitution	8
6.0 Les bureaux régionaux	8
7.0 Le Directeur général – DG.....	8
8.0 L'Assemblée générale annuelle	8
9.0 L'Assemblée générale extraordinaire	9
10. Autres dispositions	9



Le préambule

Considérant que l'incompréhension de l'art conduit à des actes désolants lesquels déçoivent la conscience collective et que cela est le signe où les êtres humains ne sont pas libres de s'exprimer pour la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant que c'est par une plus grande compréhension des arts et de la culture que nous aboutirons à une meilleure société.

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les artistes visuels soit préservée dans la société.

Considérant que tous les arts visuels soient une partie intégrante pour les bienfaits de la société dans l'acquisition et la confirmation de son identité.

Considérant que la province de l'Ontario s'est engagée par le passé à assurer, en coopération avec les artistes visuels francophones de l'Ontario, le respect universel de sa communauté de créateurs.

Considérant qu'il faille poursuivre le travail des relations amicales entre tous les artistes visuels du vaste territoire de l'Ontario.

Considérant que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada.

Considérant que l'Assemblée législative de l'Ontario reconnaît l'héritage précieux de la langue française, l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir.

Considérant que l'Ontario reconnaît l'évolution de la francophonie par les nouveaux arrivants aspirant à de meilleures conditions humaines ou pour tout autre raison.

C'est pour cela qu'en 1991, à l'échelle de la province de l'Ontario, des consultations ont permis aux artistes visuels francophones de se rencontrer et de définir ensemble leurs besoins et leurs attentes quant aux développements de leurs disciplines artistiques. Devant la reconnaissance de besoins communs, les artistes ont fait un premier pas : ils ont formé un comité *ad hoc*, composé de dix artistes, dont le mandat fut de compléter un premier plan de développement d'un organisme provincial conformément aux résultats de ces consultations régionales.

C'est pour cela qu'à Ottawa le 16 et 17 novembre 1992, s'est tenue l'assemblée de fondation d'un organisme qui serait consacré aux arts visuels. Trente-huit artistes délégués représentaient équitablement chacune des quatre régions identifiées de l'Ontario français. Ils étaient mandatés pour voter et adopter le plan de développement ainsi que le Statut de l'organisme. Un nouvel organisme consacré aux arts visuels est donc né ; on lui donne le nom BRAVO pour le Bureau des regroupements des artistes visuels de l'Ontario.



1.0 Interprétation

- « **BRAVO** » Le Bureau des regroupements des artistes visuels de l'Ontario.
- « **Conseil d'administration** » Le Conseil d'administration de BRAVO tel que défini à l'article 4.
- « **Artiste** » s'entend d'un artiste visuel et d'un artiste médiatique
- « **Artiste médiatique** » S'entend notamment, mais pas exclusivement, l'artiste qui pratique le cinéma, la vidéo, l'installation, et tout autre forme relevant des nouveaux médias.
- « **Artiste visuel** » S'entend notamment, mais pas exclusivement, l'artiste qui pratique la peinture, le dessin, la sculpture, la photographie, la gravure et tout autre art de l'estampe, et l'installation.
- « **Francophile** » S'entend d'un artiste visuel qui s'exprime en français.
- « **Francophone** » S'entend d'un artiste visuel dont la langue première est le français.

2.0 Mission et buts

Bureau des regroupements des artistes visuels de l'Ontario (BRAVO) est un organisme à but non lucratif au service des artistes de l'Ontario français et voit à leur développement ainsi qu'à la défense de leurs intérêts collectifs.

Buts :

- Organise des activités répondant à des besoins de représentation, de formation, de promotion et d'appui à la diffusion des arts visuels.
- Vise la dynamisation des arts visuels et médiatiques en Ontario et ailleurs.
- Encourage et met sur pied des réseaux de communications qui favorisent l'interaction entre les artistes visuels et médiatiques de l'Ontario.

3.0 Membres

3.1 Différents membres

Les membres de BRAVO sont soit membres statutaires (Article 3.2), membres associés (Article 3.3), membres institutionnels (Article 3.4) ou membres honoraires (Article 3.5) ou membre étudiant post-secondaire (Article 3.6)

3.2 Membre statutaire

Peut devenir membre statutaire, conformément aux modalités prescrites par le Conseil d'administration l'artiste visuel francophone ou francophile œuvrant en Ontario.

3.2.1 Le membre statutaire rencontre au moins deux des critères suivants :

- un artiste qui crée des œuvres pour son propre compte ;
- un artiste qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel ;
- un artiste diplômé d'une institution artistique reconnue ; ou
- un artiste qui travaille au développement des arts visuels comme critique d'art, galeriste, conservateur, commissaire, enseignant, ou historien de l'art.

3.2.2 Les droits et privilèges du membre statutaire sont les suivants :

- droit de vote aux Assemblées générales annuelles ;
- droit de siéger au Conseil d'administration ;

- droit de siéger au Conseil d'administration d'un bureau régional.

3.3 Membre associé

- 3.3.1 Peut devenir membre associé, conformément aux modalités prescrites par le Conseil d'administration toute personne qui appuie les buts et objectifs de BRAVO.
- 3.3.2 Les droits et privilèges du membre associé sont les suivants :
- droit de siéger au Conseil d'administration ;
 - droit de siéger au comité régional d'un bureau régional.
- 3.3.3 S'il est élu au Conseil d'administration ou représentant au bureau régional, le membre associé détient tous les droits et privilèges du membre statutaire pour la durée de son mandat.

3.4 Membre institutionnel

- 3.4.1 Peut devenir membre institutionnel conformément aux modalités prescrites par le Conseil d'administration tout groupe, organisme ou collectif d'artistes qui appuie les buts et les objectifs de BRAVO.
- 3.4.2 Les droits et privilèges du membre institutionnel sont les suivants :
- Le membre institutionnel a droit à un délégué ayant le droit de vote aux Assemblée générales annuelles.
 - Le délégué du membre institutionnel peut siéger au Conseil d'administration comme représentant d'un bureau régional et détient tous les droits et privilèges du membre statutaire pour la durée de son mandat.

3.5 Membre honoraire

- 3.5.1 Peut devenir un membre honoraire toute personne, désignée par le conseil d'administration, qui a contribué à l'essor des arts visuels aux niveaux provincial, national ou international.
- 3.5.2 L'Assemblée générale annuelle entérine la nomination des membres honoraires.
- 3.5.3 Les droits et privilèges du membre honoraire sont les suivants :
- Droit de siéger au Conseil d'administration ;
 - Droit de siéger au Conseil d'administration d'un bureau régional.
- 3.5.4 S'il est élu au Conseil d'administration comme représentant d'un bureau régional, le membre honoraire détient tous les droits et privilèges du membre statutaire pour la durée de son mandat.

3.6 Membre étudiant postsecondaire

- 3.6.1 Peut devenir membre étudiant, conformément aux modalités prescrites par le Conseil d'administration toute personne qui appuie les buts et objectifs de BRAVO.
- 3.6.2 Les droits et privilèges du membre étudiant sont les suivants :
- droit de siéger au Conseil d'administration ;
 - droit de siéger au Conseil d'administration d'un bureau régional.
- 3.6.3 S'il est élu au Conseil d'administration ou représentant un bureau régional, le membre étudiant détient tous les droits et privilèges du membre statutaire pour la durée de son mandat.

3.7 Adhésion et cotisation

- 3.7.1 L'adhésion à BRAVO se fait conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration.
- 3.7.2 La durée de l'adhésion à BRAVO est d'un an, et prend fin le 31 août de chaque année.
- 3.7.3 Les membres de BRAVO paient les frais de cotisation fixés par le Conseil d'administration.

3.8 Expulsion

- 3.8.1 Un membre expulsé de BRAVO conformément aux modalités prescrites à l'article 5.1.2.5.2 bénéficie d'un droit d'appel lors de l'Assemblée générale annuelle.

3.8.2 BRAVO ne rembourse pas la cotisation du membre expulsé.

4.0 Structure administrative

4.1 BRAVO est composé du Conseil d'administration (Article 4.0), des bureaux régionaux (Article 5.0), de ses membres (Article 6.0) et du Directeur général (Article 7.0).

4.2 La langue officielle et de travail de BRAVO est le français.

4.3 Nonobstant, l'adresse du siège social précisée dans l'acte constitutif, le secrétariat de BRAVO peut varier d'une région à l'autre.

4.4 L'exercice financier de BRAVO se termine le 31 mars de chaque année.

4.5 Le sigle qui apparaît dans la marge est la marque de BRAVO. Les bureaux régionaux emploient le sigle de BRAVO en y adjoignant le nom du bureau régional.

5.0 Le Conseil d'administration

5.1 Obligations et pouvoirs

5.1.1. OBLIGATIONS

5.1.1.1 Le Conseil d'administration doit agir pour le bien de BRAVO et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario et par le présent Statut.

5.1.1.2 Le Conseil d'administration donne suite aux résolutions adoptées au moment de l'Assemblée générale annuelle.

5.1.1.3 Le Conseil d'administration désigne deux signataires officiels pour toute transaction financière.

5.1.1.3.1 Le Conseil d'administration avise les membres de l'échéancier, de leurs droits et cotisations.

5.1.2 POUVOIRS

5.1.2.1 Le Conseil d'administration met sur pied, au besoin, des comités d'étude ou de travail requis pour la bonne administration de BRAVO.

5.1.2.2 En cas de différends ou de conflits d'intérêt, le Conseil d'administration peut par résolution trancher le litige de manière définitive.

5.1.2.3 Le Conseil d'administration est responsable de l'embauche et du congédiement du Directeur général, de l'orientation de la programmation provinciale et de la bonne gestion des fonds qui lui sont assignés.

5.1.2.4 Le Conseil d'administration par résolution fixe la rémunération du Directeur général et de tout autre employé de BRAVO.

5.1.2.5 Le Conseil d'administration peut par règlement définir les diverses catégories de membres, les conditions de leur adhésion et les modalités y afférentes.

5.1.2.5.1 Le Conseil d'administration peut par règlement fixer le montant des cotisations annuelles payables par les membres.

5.1.2.5.2 Le Conseil d'administration peut par résolution mettre fin à l'adhésion d'un membre en raison de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou, pour toute autre raison valable.

5.1.2.5.3 Le Conseil d'administration accepte, par résolution, l'admission des membres en règle de la corporation.

5.1.2.6 Avec le concours des bureaux régionaux, le Conseil d'administration peut par règlement déterminer les limites territoriales d'une région. Les limites territoriales des régions sont :

→ **Est** : toute la région située à l'Est de Deep River et Trenton ;

→ **Sud** : toute la région au Sud de Huntsville et à l'Ouest de Trenton ;

→ **Nord** : toute la région au Nord de Latchford, Timmins, Wawa et à l'Est de Hornepayne ;

→ **Centre** : toute la région de l'Ontario à l'Ouest de Deep River, au Nord de Huntsville, au Sud de Latchford incluant Sault Ste-Marie et l'Île Manitoulin.

Les artistes de l'Ontario qui habitent à l'extérieur de ces limites adhèrent à la région de leur choix.

5.1.2.6.1 Toute modification territoriale des régions doit être entérinée au moment de l'Assemblée générale annuelle.

5.1.3 EXCEPTIONS DE RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration exerçant ses fonctions au meilleur de sa connaissance et de bonne foi ne peut, par conséquent, être tenu responsable de dettes ou actes ou accords ou pour toutes pertes, dommage ou dépenses encourus par BRAVO à moins que ceux-ci n'aient été délibérément ou illégalement effectués ou soit dû à sa propre négligence.

5.2 Les membres du Conseil d'administration

5.2.1. Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre membres et d'un maximum de huit membres élus dont:

- quatre membres de l'exécutif élus, au suffrage universel, au moment de l'Assemblée générale annuelle :
 - a) président,
 - b) vice-président,
 - c) secrétaire,
 - d) trésorier.

- quatre membres représentant chacune des régions selon l'article 8.2.1:
 - a) nord,
 - b) centre,
 - c) est,
 - d) sud.

5.2.2 Un membre élu à l'exécutif au moment de l'Assemblée générale annuelle peut aussi être le représentant d'une région et ainsi cumuler deux fonctions. Cependant, il ne détient qu'un seul droit de vote au Conseil d'administration.

5.2.3 Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont élus au moment de l'Assemblée générale annuelle.

5.2.4 Tout membre ayant droit de vote au moment de l'Assemblée générale annuelle est éligible au Conseil d'administration, mais le Conseil d'administration doit être composé majoritairement de membres statutaires.

5.2.5 Les membres associés, institutionnelles, honoraires, étudiants postsecondaires et le délégué du membre institutionnel sont éligibles au Conseil d'administration. à condition qu'il ait été nommé par un membre statutaire.

5.2.6 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être rémunérés durant l'exercice de leurs fonctions.

5.2.6.1 Nonobstant l'Article 4.2.6, un membre du Conseil d'administration peut recevoir des indemnités ou un cachet raisonnable afin de défrayer les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions ou dans la réalisation d'un projet spécial que le Conseil d'administration lui assigne par résolution approuvée par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

5.3 Réunion du Conseil d'administration

5.3.1 Le Conseil d'administration doit tenir au moins trois réunions par année.

5.3.2 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le président ou par la majorité des membres du Conseil d'administration.

5.3.2.1 Les membres du Conseil d'administration reçoivent un avis au moins deux jours avant la dite réunion.

5.3.3 Les réunions du Conseil d'administration sont tenues à l'endroit et aux dates déterminées par les membres de l'exécutif. Une réunion peut se faire sous diverses formes (en personne ou technologiquement).

5.3.4 Lors des réunions du Conseil d'administration, le *quorum* est constitué d'un minimum de trois personnes qui proviennent d'au moins deux régions.

5.4 Durée, vacance et destitution

- 5.4.1. La durée du mandat des membres de l'exécutif du Conseil d'administration est de deux ans avec possibilité de renouvellement. La durée du mandat des représentants des bureaux régionaux est d'un an avec possibilité de renouvellement.
- 5.4.2 Tout membre du Conseil d'administration peut combler une vacance au sein de l'exécutif.
- 5.4.2.1 Un membre statutaire peut être élu au Conseil d'administration pour combler une vacance afin de terminer le mandat. Celui-ci devra être élu au deux tiers par le Conseil d'administration existant.
- 5.4.3 Un membre (ou le président) du Conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions pour raison valable, à la suite d'une résolution adoptée par vote secret des deux tiers des membres du Conseil d'administration, pourvu qu'il ait été donné à ce membre ou au président une occasion d'être entendu et, dans le cas d'un membre institutionnel, que le groupe représenté par ce membre ait été consulté au préalable.

6.0 Les bureaux régionaux

- 6.1 Il existe quatre bureaux régionaux : BRAVO-Centre, BRAVO-Est, BRAVO-Nord, BRAVO-Sud, lesquels peuvent être gérés par un comité régional.
- 6.2 Sous réserve de l'article 5.3, les comités régionaux des bureaux régionaux sont composés d'un maximum de cinq membres élus dont :
- président
 - vice-président
 - secrétaire
 - trésorier
 - représentant de la régionale sur le Conseil d'administration (BRAVO)
- 6.3 Lors des réunions du comité régional des bureaux régionaux, le *quorum* requis est de trois.
- 6.3.1 Dans le cas des régions moins peuplées, les comités régionaux des bureaux régionaux peuvent être formés de trois membres élus dont :
- président
 - secrétaire
 - trésorier
- 6.3.2 Même ainsi constitué, le *quorum* requis est de trois.
- 6.4 La durée du mandat, la vacance et la destitution d'un membre d'un comité régional d'un bureau régional sont les mêmes que celles régissant le Conseil d'administration de BRAVO par les modalités prescrites à l'article 5.4

7.0 Le Directeur général – DG

- 7.1 Le Directeur général, siège *ex-officio* au Conseil d'administration et est responsable de la mise en œuvre de la programmation provinciale et de l'application des politiques adoptées par le Conseil d'administration.

8.0 L'Assemblée générale annuelle

- 8.1 L'Assemblée générale annuelle des membres est l'autorité morale de BRAVO : son mode de fonctionnement suit les modalités du *Code Morin*.
- 8.2 L'Assemblée générale annuelle donne à BRAVO ses orientations.
- 8.2.1. Les représentants des bureaux régionaux sont élus par leur comité régional respectif et sont entérinés en Assemblée générale annuelle.
- 8.3 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle est fixé par le Conseil d'administration et contient au minimum les éléments suivants :

- appel des membres ;
- admission des nouveaux membres ;
- adoption de l'ordre du jour ;
- adoption du procès verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente ;
- rapport du président ;
- rapport des états financiers vérifiés et adoptés par le Conseil d'administration;
- choix de la firme comptable ;
- rapport des activités ;
- *Statuts et règlements* ;
- plénière ;
- élections.

8.4 Trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, le secrétaire du Conseil d'administration envoie aux membres un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour, le procès verbal de la dernière Assemblée générale annuelle, les amendements proposés au Statut de BRAVO, et toute autre information à l'ordre du jour.

8.5 Les décisions de l'Assemblée générale annuelle sont prises par vote majoritaire sauf dans le cas d'une modification au Statut de BRAVO où les trois quarts des votes des membres présents sont requis.

8.5.1 Le vote se fait à main levée, à moins qu'une motion dûment présentée et votée exige le vote secret.

9.0 L'Assemblée générale extraordinaire

9.1 Le président ou le Conseil d'administration provincial ou deux comités régionaux des bureaux régionaux peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire en avisant par écrit le président et/ou le secrétaire au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue de l'Assemblée générale extraordinaire.

9.2 Le secrétaire du Conseil d'administration envoie l'avis de convocation par écrit à tous les membres et associations membres au moins quinze jours avant la date prévue.

9.3 L'assemblée générale extraordinaire se déroule conformément aux modalités prescrites au *Code Morin*.

10. Autres dispositions

Dans l'éventualité d'une dissolution de la corporation et après l'acquittement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat ou une partie du reliquat de ses biens sera distribué ou cédé à un ou des organismes ayant une vocation semblable.

Fin de document

